

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1795-11-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 3 octobre.

L'AMIRAL suédois Wachmeister a reçu de sa cour l'ordre de se séparer de l'escadre danoise, à cause de la mauvaise saison, et de profiter du premier bon vent pour se rendre à Carlscrona. L'escadre danoise restera encore quelque tems en rade.

Il vient d'arriver ici un nouveau ministre de la République des Provinces-Unies. Il se nomme le citoyen de Lynden.

On écrit de Suede que de mémoire d'homme la récolte n'a été si abondante.

Il s'était élevé quelques troubles dans les duchés de Sleswic, de Holstein, de Rantzau, &c. La cour vient d'adresser aux habitants de ces contrées, une proclamation qui leur trace leur règle de conduite.

On y remarque le passage suivant :

« Nous exhortons tous nos sujets en général, et chacun d'eux en particulier, en ne consultant que notre bonté native et notre bienveillance illimitée, nous les exhortons, dans le vif sentiment des devoirs que nous impose l'autorité suprême qui nous est confiée, à l'effet d'arrêter le cours du mal et d'assurer les moyens de félicité publique, à porter leurs pétitions, griefs et doléances, les cas échéant, à la justice du lieu et aux juges qui leur sont préposés; ou aussi, selon la différence des cas, aux tribunaux provinciaux, au landgrave, notre cher beau-frère ou lieutenant-général, ou enfin aux colleges supérieurs de l'administration.

« Ils y trouveront, ils peuvent en être sûrs, la justice que notre surveillance active et notre direction non interrompue, leur promettent envers et contre tous dans cette voie légale; ils en retireront tout le bien qui, d'après les règles immuables de salut public, doit revenir à chacun d'eux.

« Nous leur enjoignons sérieusement de ne jamais s'écarter de cette voie qui leur est indiquée par la constitution du pays, de ne se permettre aucune voie de fait, de ne point se faire justice à eux-mêmes, de prêter obéissance aux lois, de se soumettre de bon gré aux ordonnances des autorités constituées, de n'inquiéter personne, de ne rien arracher de force, et surtout de ne point s'entendre et faire cause commune avec d'autres pour des objets de ce dernier genre; mais, au contraire, de s'abstenir avec soin de tout concours à des rassemblemens, et de toute participation à ce qui a le moindre caractère de sédition. Ils doivent se tenir toujours en garde contre les motionnaires, et éviter de se laisser entraîner dans le crime, soit par la persuasion de ces derniers, soit par la lecture d'écrits incendiaires. Quiconque en agira autrement sera puni désormais selon la sévérité des lois, et toujours contraint, autant que possible, à supporter tous les frais et dépens causés par ses comportements illicites.

« Et celui qui sera atteint et convaincu d'avoir comploté et d'être devenu séditionnaire, d'avoir été violateur de la paix publique, d'avoir commis des actes de violence, et de s'être rendu coupable en aucune manière envers ses chefs et envers ses concitoyens, éprouvera inévitablement les peines dictées par la loi, sans pouvoir y attendre aucune remission ni adoucissement. C'est surtout à l'égard des auteurs et chefs de sédition que, par des peines corporelles et infamantes, il sera donné des preuves de sévérité exemplaire, &c. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 2 brumaire, le nommé Didier, absent et contumax, a été condamné à la presque unanimité à la peine de mort, pour avoir, dans les journées des 12, 13 et 14, mis aux voix, comme président de la section de la place Vendôme, des arrêtés tendans à provoquer la révolte et la résistance aux lois, et pour avoir donné l'ordre de battre la générale sans autorisation légale.

Les biens du condamné seront confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jour, les nommés Duchosal, président de la section des Amis de la Patrie, et d'Aubry, secrétaire de la même section, tous deux

absens et déjà acquittés sur des faits qui ne pouvaient les incriminer, ont été de nouveau traduits en jugement. Le conseil, d'après des renseignements ultérieurs et des actes probans, les a déclarés convaincus d'avoir fait partie de la commission d'exécution de la révolte du 13, et d'avoir donné, en sept différentes fois et dans des intentions contre-révolutionnaires, l'ordre de battre la générale et le rappel pour aller au secours de la section Lepelletier. Le dernier jugement rendu contre eux porte la peine de mort et la confiscation de leurs biens au profit de qui il appartiendra.

Le 4, le conseil a condamné à deux années de fers les nommés Damour, président par interim de la section de Bondi, et Lavoisier, secrétaire-adjoint, absens et contumax, d'après deux arrêtés du 13, signés d'eux, dont l'un porte l'ordre de battre le rappel général, et l'autre une invitation par l'envoi de commissaires à l'assemblée municipale de Belleville, de s'emparer du télégraphe.

Le même jour, la peine de mort et la confiscation de biens ont été prononcées contre le nommé Banneri Saint-Venant, président de la section de la Halle aux-Blés, contumax, pour avoir donné l'ordre de faire battre la générale.

La peine de mort a été prononcée contre le nommé Buillon, ex-président de la section des marchés, pour avoir signé une invitation de battre la générale en y ajoutant ces mots : « Cette invitation est un ordre. »

Conseil séant au Palais-Egalité.

Le 4, le conseil a condamné à la peine de mort Esprit-Boniface Castellane, contumax, convaincu d'avoir signé, en qualité de président de la commission militaire de Lepelletier, un ordre dont l'objet était de détourner, à l'avantage des révoltés, vingt mille rations de pain, autant de viande, cinquante pièces de vin et dix d'eau-de-vie, destinées aux défenseurs de la République.

Le même jour, Jean-Mathias Fontaine, âgé de 58 ans, demeurant à Paris, rue Autouine, section de l'Indivisibilité, prévenu d'avoir fait battre la générale, a paru au conseil. Le premier fait a paru motivé par des intentions pures; et sur ce point il a été déchargé d'accusation. Mais comme il est refusé des aveux de l'accusé, que le 4 vendémiaire il ne s'est point rendu à son poste comme employé à la comptabilité des fourrages militaires, il a été condamné, par forme de police correctionnelle, à un mois de détention.

Le 5, Jacques-François Menou, ex-général de l'armée de l'intérieur, âgé de 43 ans, natif de Boncey, district de Preuilly, département d'Indre et Loire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 31, section Poissonnière, prévenu de trahison, et d'être un des principaux auteurs de la révolte qui a éclaté à Paris les 12, 13 et 14 de vendémiaire dernier, mis en jugement par un décret de la Convention nationale, en date du 30 vendémiaire dernier, a subi son interrogatoire; aucuns des témoins entendus n'ont déposé des faits qui lui sont reprochés; au contraire, tous ont rendu de sa personne le témoignage le plus satisfaisant;

Le conseil ayant considéré, 1°. que la lenteur dans les expéditions du cernement du Théâtre Français et de la section Lepelletier, n'a point été occasionnée volontairement de la part de l'accusé, et qu'elle ne peut lui être reprochée;

2°. Que l'ex-général Menou n'a rien négligé pour l'exécution des ordres qui lui ont été donnés par les représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée;

3°. Qu'il a participé à l'arrestation et au désarmement de ceux qui battaient la générale le 12 vendémiaire dernier, dans l'arrondissement de la section du Mont-Blanc;

4°. Qu'il résulte de la déposition des témoins entendus que l'ex-général Menou n'a jamais favorisé les intentions des meneurs des sections de Paris; qu'au contraire, il a toujours manifesté son aversion pour les royalistes et les factieux; que conséquemment il ne peut être considéré comme auteur et principal instigateur de la révolte qui a éclaté les 12, 13 et 14 du mois dernier, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jacques-François Menou, et ordonné qu'il serait sur le champ mis en liberté.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE.

L'Agioteur, comédie nouvelle, en un acte, en vers, n'a eu qu'un faible succès.

Cette fureur épidémique de brocanter, de trépéter, d'agioter, fournissait un vaste champ de

ridicule et de mépris; peut-être même les portraits auraient-ils pu déplaire à force de ressemblance. L'auteur s'est renfermé dans un cadre très-étroit.

Un ci-devant laquais s'est fait agioteur; il amène une partie considérable de sucre, et une autre de savon; ces deux affaires font de plusieurs millions: survient une baisse, et il se trouve ruiné par la mauvaise spéculation. Un vieux procureur devait lui donner la fille, qui aime son ancien maître-clerc; mais le renversement des espérances de l'agioteur, fait changer d'avis le futur beau-père, et la jeune personne épouse son amant.

Il est clair qu'il n'y a pas là de quoi attacher beaucoup le spectateur. *Inventez des ressorts*, dit Boileau.

On a aussi été surpris que l'agioteur dise perpétuellement et tout haut, qu'il est un coquin, qu'il n'a pas le moindre scrupule de tromper et de voler; les fripons sont plus adroits; quelqu'infamie qu'ils fassent, écoutez les; ils ont toujours de bonnes raisons, ou du moins des excuses spécieuses à vous donner.

Les défauts du fonds sont rachetés par des détails très-gais; on a fort applaudi au rôle du courtier galeçon, et beaucoup de vers heureux, originaux et piquans.

L'auteur, le citoyen Charlemagne, déjà connu par d'autres ouvrages, a donné dans celui-ci une nouvelle preuve de son talent poétique.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Villetard. Un décret rendu ces jours derniers, remet au comité de sûreté générale jusqu'à l'installation du directoire, les fonctions exécutives du comité de législation. Les occupations du comité de sûreté générale sont déjà trop multipliées, et il ne pourra pas remplir celles du comité de législation. Je demanderais que ce dernier comité fût conservé comme celui des inspecteurs.

Lecoq-Puyraveau. Les décrets des 5 et 13 fructidor ne permettent qu'aux seuls comités de salut public et de sûreté générale de continuer leurs fonctions après la clôture des séances de la Convention.

Bentabolle. Alors ne conservez pas le comité des inspecteurs.

N. . . Le comité des inspecteurs n'est point un comité de gouvernement; il ne s'occupe que de détails de ménage.

Villetard. L'objection de Bentabolle est très-juste; je propose que quatre membres seulement du comité de législation en continuent les fonctions, et qu'ils soient adjoints au comité de salut public.

Lecoq-Puyraveau. Il ne faut pas éluder la volonté du Peuple par des subtilités, mais il faut s'y conformer loyalement. Si vous réunissez quatre membres du comité de législation au comité de salut public, il n'y a pas de raison pour que tous les membres de la Convention ne soient pas réunis à ce comité, et ne continuent pas leurs fonctions après l'époque où le Peuple leur a ordonné de les cesser.

Bentabolle. Il n'y a point de décret qui interdise à la Convention d'augmenter le nombre des membres de ses comités.

Lecoq-Puyraveau. Un article du décret du 5 fructidor répond à cette objection; il dit que les membres qui composeront les comités de salut public et de sûreté générale, à l'époque de la clôture des séances de la Convention, continueront leurs fonctions.

N. . . Cela ne dit pas que les autres comités ne pourront pas les continuer.

La seconde proposition de Villetard est décrétée.

Daubermesnil, au nom du comité d'instruction publique, propose de décréter que le sceau de l'Etat sera une ruche entourée d'abeilles, et que cet emblème sera placé sur le frontispice de tous les édifices nationaux.

Barailon. Personne n'ignore que des abeilles étaient les amoiries de plusieurs rois de France de la première race, tels que Chilbert et Chilpéric. D'ailleurs les abeilles ne peuvent être l'emblème d'une République: ne fait-on pas qu'elles ont une reine, à laquelle toutes font leur cour. (On rit.) Vous avez pour emblème le bonnet et le niveau qui, quoi qu'on en dise, valent bien les abeilles.

Le projet de Daubermesnil est rejeté par la question préalable.

F. Lehardy. Il semblerait bien temps que l'on s'occupât de fixer le costume.

Ph. Delleville. On va demander aussi la question préalable. On veut conserver le cachet de Robespierre.

Merlin de Douai. Je soumet à la discussion la suite des articles du code des délits et des peines.

Lanjuinais demande la parole sur un article.

Lanjuinais. Je demande qu'il soit donné des défenseurs officiels aux contumax; cela se pratiquait chez les Romains.

Merlin de Douai. Je conçois que l'on donne des défenseurs officiels à ceux qui sont absents pour cause publique; mais donner des défenseurs officiels à ceux qui fuient la justice de leurs concitoyens!...

Lanjuinais. Très-souvent il arrive que les juges sont plus que légitimement suspects; cela arrive surtout dans les Républiques où les orages civils sont inséparables de l'excellence de cette forme de gouvernement. Il s'élève des partis; ne refusez pas à celui qui aura été du parti vaincu, d'avoir des défenseurs officiels devant le parti vainqueur.

La loi romaine, au titre des accusations, n'accorde pas seulement des défenseurs à ceux qui sont absents pour la République, mais elle dit que tout absent doit être défendu. Dans ce sens-là, la contumace n'était point regardée comme l'aveu d'un crime, et les événements des deux dernières années prouvent que nous devrions bien penser de même.

La loi athénienne allait plus loin que la loi des Romains. Après que l'accusé avait été entendu dans sa défense, elle lui permettait de s'en aller s'il prévoyait que l'opinion de l'assemblée ne serait pas en sa faveur. En se privant du doux plaisir de vivre dans la Patrie, on était déchargé de toute accusation.

Ph. Dumont, du Calvados. Si vous permettez que le contumax ait des défenseurs officiels, il n'y aura plus que des contumax; tout le monde fuira les tribunaux, parce qu'on sera aussi bien défendu en son absence qu'en sa présence, et l'on aura de plus l'avantage d'échapper à la peine, s'il en doit être prononcée une.

La proposition de Lanjuinais est rejetée.

Les autres articles du code sont successivement adoptés.

Molleval. La commission des colonies a terminé son rapport sur Saint-Domingue; je demande à la Convention si elle en veut entendre la lecture.

Bréard. Cet ouvrage est trop volumineux pour être lu dans le peu de temps qui nous reste. J'en demande le renvoi à la législature, où il sera discuté.

Molleval. En attendant, la commission des colonies vous propose de déclarer définitive la mise en liberté de Sonthonax; ex commissaire civil à Saint-Domingue, contre lequel il n'y a pas lieu à inculpation.

Cette proposition est adoptée.

Villetard. Un grand nombre de procès-verbaux sont arriérés; la Convention n'a point assez de temps pour en entendre la lecture. Je lui propose d'autoriser les secrétaires derniers nommés à entendre et arrêter la rédaction des procès-verbaux qui n'ont pas encore été lus.

Cette proposition est décrétée.

Sur la demande de Gossuin, la Convention décide que chaque comité nommera deux de ses membres pour veiller à la conservation de ses registres, cartons, liasses et papiers, et les remettre soit aux archives, soit au directoire exécutif.

Sur la proposition d'un membre, au nom du comité de salut public, la Convention décide que les membres du comité des assignats et monnaies qui sont réélus au corps législatif, continueront de surveiller la fabrication et le brûlement des assignats jusqu'à l'installation du directoire exécutif.

Un membre, au nom du comité de salut public, des finances réunis, fait rendre le décret qui suit:

Art. 1^{er}. La suppression des administrations et tribunaux de district qui aura lieu en exécution de l'acte constitutionnel proclamé le 1^{er} vendémiaire, an 4, n'apportera, quant à présent, aucune réduction ni changement dans le nombre et le placement des conservateurs particuliers des hypothèques établis par le code hypothécaire du 9 messidor dernier.

II. Dans les districts sans tribunaux civils, ou dont le tribunal civil est établi hors de leur territoire actuel, le bureau de la conservation des hypothèques sera placé dans la commune où est le siège actuel de l'administration de district.

III. Le directoire exécutif, et, jusqu'à son organisation, les comités de gouvernement sont autorisés à statuer définitivement sur les réquisitions,

divisions et placement des bureaux de la conservation des hypothèques, après avoir entendu le conservateur général.

IV. L'enregistrement et le paiement du droit cédulaire prévus par les articles XXXIX et XL du code hypothécaire, seront faits au bureau de la perception des droits d'enregistrement le plus près du conservateur chargé de la délivrance des cédulaires hypothécaires.

V. En cas de diminution de la valeur capitale des immeubles cédulés survenue par vétusté, accident ou force majeure, postérieurement à la réquisition des cédulés, la responsabilité encourue par les conservateurs d'hypothèques, en exécution de l'article XXXVI, cessera d'avoir lieu jusqu'à concurrence du montant des dégradations.

VI. A compter du 1^{er} thermidor dernier (jour de sa nomination), le conservateur général des hypothèques jouira, tant activement que passivement, de la franchise des ports de lettres et paquets de sa correspondance avec les conservateurs particuliers dans toute l'étendue de la République.

Daunou relit la rédaction du décret rendu sur l'organisation de l'instruction publique. Elle est définitivement adoptée en ces termes.

TITRE PREMIER.

Ecoles primaires.

Art. 1^{er}. Il sera établi dans chaque canton de la République, une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

II. Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction; le nombre de ces jurys sera de six au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

III. Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction; et sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département.

IV. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

V. Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

VI. Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement, que pour les élèves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait appartenant à ce local.

Lorsque les administrations de département le jugeront plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin s'il y a.

VII. Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitement et pensions.

VIII. Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle, qui sera fixée par l'administration de département.

IX. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

X. Les réglemens relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et soumis à l'approbation du directoire exécutif.

XI. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

TITRE II.

Ecoles centrales.

Art. 1^{er}. Il sera établi une école centrale dans chaque département de la République.

II. L'enseignement y sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section:

- 1^o Un professeur de dessin;
- 2^o Un professeur d'histoire naturelle;
- 3^o Un professeur de langues anciennes;
- 4^o Un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du corps législatif.

Il y aura dans la 2^e section:

- 1^o Un professeur d'éléments de mathématiques;
- 2^o Un professeur de physique et de chimie expérimentales.

Il y aura dans la 3^e section:

- 1^o Un professeur de grammaire générale;
- 2^o Un professeur de belles-lettres;
- 3^o Un professeur d'histoire;
- 4^o Un professeur de législation.

III. Les élèves ne seront admis au cours de la 1^{re} section, qu'après l'âge de 12 ans.

Aux cours de la seconde, qu'à l'âge de 14 ans accomplis.

Aux cours de la troisième, qu'à l'âge de 16 ans au moins.

IV. Il y aura auprès de chaque école centrale une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et physique expérimentale.

V. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction.

Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

VI. Les professeurs des écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté des mêmes administrations, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus.

L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le directoire exécutif.

VII. Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département.

Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder 25 livres pour chaque élève.

VIII. Pourra néanmoins l'administration de département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

IX. Les autres réglemens relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département, et confirmés par le directoire exécutif.

X. Les communes qui possédaient des établissements d'instruction, connus sous le nom de collèges, et dans lesquels il ne sera pas placé d'école centrale, pourront conserver les locaux qui étaient affectés auxdits collèges, pour y organiser à leurs frais des écoles centrales supplémentaires.

XI. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales, et approuvés par les administrations de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le corps législatif.

XII. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales instituées par la présente loi.

TITRE III.

Des écoles spéciales.

Art. 1^{er}. Il y aura dans la République des écoles spécialement destinées à l'étude:

- 1^o De l'astronomie;
- 2^o De la géométrie et de la mécanique;
- 3^o De l'histoire naturelle;
- 4^o De la médecine;
- 5^o De l'art vétérinaire;
- 6^o De l'économie rurale;
- 7^o Des antiquités;
- 8^o Des sciences politiques;
- 9^o De la peinture, de la sculpture et de l'architecture;
- 10^o De la musique.

II. Il y aura de plus des écoles pour les sourds et muets et pour les aveugles-nés.

III. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles seront déterminés par des lois particulières, sur le rapport du comité d'instruction publique.

IV. Ne sont point comprises parmi les écoles mentionnées dans l'article 1^{er} du présent titre, les écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers.

TITRE IV.

Institut national des sciences et des arts.

Art. 1^{er}. L'institut national des sciences et des arts appartient à toute la République; il est fixé à Paris; il est destiné, 1^o à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères; 2^o à suivre, conformément aux lois et arrêtés du directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République.

II. Il est composé de membres résidans à Paris, et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la République; il s'associe des savans étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

III. Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant:

Première classe. — Sciences physiques et mathématiques.

Mathématiques, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départemens.

Arts mécaniques, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départemens.

Astronomie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départemens.

Physique expérimentale, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départemens.

Chimie, 6 membres à Paris — 6 associés dans les départements.

Histoire naturelle et minéralogie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Botanique et physique végétale, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Anatomie et zoologie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Médecine et chirurgie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Economie rurale et arts vétérinaires, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Total, 60.

Deuxième classe. — Sciences morales et politiques.

Analyse des sensations et des idées, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Morale, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Science sociale et législation, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Economie politique, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Histoire, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Géographie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Total, 36.

Troisième classe. — Littérature et beaux-arts.

Grammaire, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Langues anciennes, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Poésie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Antiquités et monuments, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Peinture, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Sculpture, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Architecture, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Musique et déclamation, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départements.

Total, 48.

IV. Chaque classe de l'institut a un local où elle s'assemble en particulier.

Aucun membre ne peut appartenir à deux classes différentes; mais il peut assister aux séances et concourir aux travaux d'une autre classe.

V. Chaque classe de l'institut publiera tous les ans ses découvertes et ses travaux.

VI. L'institut national aura quatre séances publiques par an. Les trois classes seront réunies dans ces séances.

Il rendra compte, tous les ans, au corps législatif, des progrès des sciences et des travaux de chacune de ses classes.

VII. L'institut publiera tous les ans, à une époque fixe, les programmes des prix que chaque classe devra distribuer.

VIII. Le corps législatif fixera tous les ans, sur l'état fourni par le directoire exécutif, une somme pour l'entretien et les travaux de l'institut national des sciences et des arts.

IX. Pour la formation de l'institut national, le directoire exécutif nommera quarante-huit membres, qui éliront les quatre-vingt-seize autres.

Les cent quarante-quatre membres réunis nommeront les associés.

X. L'institut une fois organisé, les nominations aux places vacantes seront faites par l'institut, sur une liste au moins triple, présentée par la classe où une place aura vacqué.

Il en sera de même pour la nomination des associés, soit français, soit étrangers.

XI. Chaque classe de l'institut aura dans son local une collection des productions de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothèque relative aux sciences et aux arts dont elle s'occupe.

XII. Les réglemens relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'institut, seront rédigés par l'institut lui-même et présentés au corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

TITRE V.

Encouragemens, récompenses et honneurs publics.

Art. 1^{er}. L'institut national nommera tous les ans au concours vingt citoyens, qui seront chargés de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départements de la République, que dans les pays étrangers.

II. Ne pourront être admis au concours mentionné dans l'article précédent, que ceux qui réuniront les conditions suivantes :

- 1^o Être âgé de 25 ans au moins ;
- 2^o Être propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural formant un corps d'exploitation, ou fermier ; ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou de plusieurs charues, par bail de trente ans au moins ;
- 3^o Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture ;

4^o Avoir des connaissances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en histoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique et en minéralogie.

III. Les citoyens nommés par l'institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, et moyennant un traitement que le corps législatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'institut, et lui enverront, tous les trois mois, les résultats de leurs travaux, qui seront rendus publics.

Les sujets nommés seront successivement pris dans chacun des départements de la République.

IV. L'institut national nommera tous les ans six de ses membres, pour voyager, soit ensemble, soit séparément, pour faire des recherches sur les diverses branches des connaissances humaines autres que l'agriculture.

V. Le palais national à Rome, destiné jusqu'ici à des élèves français de peinture, sculpture et architecture, conservera cette destination.

VI. Cet établissement sera dirigé par un peintre ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le directoire exécutif pour six ans.

VII. Les artistes français désignés à cet effet par l'institut, et nommés par le directoire exécutif, seront envoyés à Rome. Ils y résideront cinq ans dans le palais national, où ils seront logés et nourris aux frais de la République, comme par le passé : ils seront indemnisés de leurs frais de voyage.

VIII. La Nation accorde à vingt élèves dans chacune des écoles mentionnées dans les titres II et III de la présente loi, des pensions temporaires, dont le maximum sera déterminé chaque année par le corps législatif.

Les élèves auxquels ces pensions devront être appliquées, seront nommés par le directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des administrateurs de département.

IX. Les instituteurs et professeurs publics établis par la présente loi, qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une pension de retraite égale à leur traitement fixe.

X. L'institut national, dans ses séances publiques, distribuera chaque année plusieurs prix.

XI. Il fera, dans les fêtes publiques, décerner des récompenses aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

XII. Des récompenses seront également décernées, dans les mêmes fêtes, aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales.

XIII. Le corps législatif décernera les honneurs du Panthéon aux grands hommes dix ans après leur mort.

TITRE VI.

Fêtes nationales.

Art. 1^{er}. Dans chaque canton de la République il sera célébré chaque année sept fêtes nationales, savoir :

- Celle de la fondation de la République, le 1^{er} vendémiaire ;
- Celle de la jeunesse, le 10 germinal ;
- Celle des époux, le 10 floral ;
- Celle de la reconnaissance, le 10 prairial ;
- Celle de l'agriculture, le 10 messidor ;
- Celle de la liberté, les 9 et 10 thermidor ;
- Celle des vieillards, le 10 fructidor ;

II. La célébration des fêtes nationales de canton consiste :

- En chants patriotiques ;
- En discours sur la morale du Citoyen ;
- En banquets fraternels ;
- En divers jeux publics propres à chaque localité ;
- Et dans la distribution des récompenses.

III. L'ordonnance des fêtes nationales de chaque canton est arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales.

IV. Le corps législatif détermine chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du 1^{er} vendémiaire doit être célébrée dans la commune où il réside.

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique. Vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique l'examen de cette question : Y aura-t-il des écoles primaires pour les filles ? L'affirmative a été adoptée unanimement par votre comité. Ce sont les femmes qui façonnent notre enfance et font notre première éducation, d'où dépendent presque toujours nos destinées.

Voulez-vous donner à la Patrie des citoyens vertueux ? donnez aux femmes une éducation républicaine. Si vous les abandonnez aux soins domestiques, vous les condamnez pour la plupart à une entière nullité morale.

Dans les communes rurales on peut espérer de trouver une institutrice ; on peut appeler d'ailleurs. Pouvez-vous espérer que toutes les mères de famille apprendront à leurs filles, ce qu'on ne leur a jamais enseigné à elles-mêmes ? Dans ce silence absolu de l'instruction publique, les femmes de la génération qui nous presse, seront comme celles de la génération présente ; elles ignoreront la plupart ce qui leur est nécessaire pour remplir les devoirs de mère et d'épouse.

Je vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}. Chaque école primaire sera divisée en deux sections ; une pour les garçons, l'autre pour les filles. En conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

II. Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter, et les éléments de la morale républicaine. Elles seront formées aux travaux manuels de différentes espèces utiles et communes.

Ce projet de décret est adopté.

Lakanal continue :

J'ai à vous entretenir du placement des écoles centrales.

Vous ne voulez pas rouvrir une discussion interminable entre les communes rivales qui se disputent ces établissements. Nous vous proposons de maintenir le décret de placement que vous avez déjà rendu, et que votre comité vous a présenté après s'être entouré de toutes les lumières qui pouvaient le mettre à même d'adopter une opinion éclairée.

Il y a cependant quelques changemens nécessités par la nouvelle loi d'organisation et par la constitution de la République. Réfléchés dans des bornes étroites, quelques départements, tel que celui de l'Arriège, étaient en quelque sorte les enfans déshérités de la constitution royale de 1789 ? Ils vont s'agrandir d'après la nouvelle constitution. Il faut donc, pour que l'instruction soit également à la portée de tous les enseignés, la placer au centre de ces départements, non tels qu'ils sont, mais tels qu'ils doivent être.

Quelques départements avaient deux écoles centrales : pour opérer la réduction voulue par la loi, nous avons consulté le bien de la chose publique, sans égard pour les spéculations de l'intérêt particulier.

Enfin, nous avons pensé que la commune de Paris, à raison de son immense population, du grand nombre d'établissmens d'instruction qu'elle possède, de ses richesses en hommes et en choses pour les progrès de l'instruction, devait conserver cinq écoles centrales qu'elle avait d'après vos décrets.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Art. 1^{er}. Les écoles centrales instituées par la loi du 27 vendémiaire, présent mois, seront placées conformément à la loi du germinal, sauf les exceptions comprises dans l'article II du présent décret.

II. Dans le département du Loir et Cher l'école centrale sera placée à Vendôme ; dans le département du Var, à Toulon ; dans le département de l'Hérault, à Montpellier ; dans le département de l'Ariège, à Saint-Girons ; dans le département de la Gironde, à Bordeaux ; dans le département du Nord, à Maubeuge ; dans le département de Seine et Marne, à Provins ; dans le département de Saône et Loire, à Auxun ; dans le département de l'Aube, à Laon ; dans le département des Côtes-du-Nord, à Guingamp ; dans le département du Pas-de-Calais, à Boulogne ; dans le département de la Manche, à Avranches.

III. Dans la Belgique et les pays réunis à la République par la loi du vendémiaire dernier, les écoles centrales seront placées dans les chefs-lieux de département.

IV. Il sera établi cinq écoles centrales dans la commune de Paris.

Un membre, au nom des comités de liquidation et des finances, fait adopter un projet de décret ainsi conçu :

Art. 1^{er}. La liquidation de la dette publique et la liquidation particulière de la dette des émigrés, continueront de demeurer organisées en administration séparée et indépendante d'aucuns départements du ministère pour la confection de leur travaux.

II. Les liquidateurs seront néanmoins dépendans du ministère des finances, pour les deux objets ci-après énoncés.

III. Les directeurs desdites liquidations mettront tous les mois, sous les yeux du ministre des finances, deux états, l'un de liquidation de nature à opérer des inscriptions au grand livre, l'autre de celles qui ne donneront lieu qu'à des reconnaissances de liquidation. Le ministre prendra du directoire exécutif, sur chacun de ces états, la décision qui doit en autoriser le paiement ou l'inscription, à prélever et déduire sur les fonds décrets annuellement pour ces objets par le corps législatif.

IV. Les reconnaissances de liquidation ou certificats de propriété qui seront délivrés par les deux liquidateurs, seront afflués au vif du ministre des finances, et ce vif aura pour objet d'attester que les reconnaissances ou certificats de propriété sont à prendre dans les formes

comprises dans le décret du corps législatif, et la décision du pouvoir exécutif qui y seront relatés.

V. Le ministre des finances sera chargé du visa attribué par la loi du 1^{er} floréal à la commission des revenus nationaux, et statuera aussi définitivement et sans autre recours sur les réclamations portées par les créanciers contre les décisions des deux administrations en matière de liquidation.

VI. Lesdites administrations feront, sous leur seule responsabilité et sous la surveillance immédiate du directoire exécutif, la liquidation de toutes les créances soumises à leur vérification, en se conformant aux lois existantes.

VII. Les liquidateurs présenteront le résultat de leurs opérations au directoire exécutif qui demeure chargé d'employer tous les moyens de les terminer promptement.

VIII. Le directoire exécutif rendra compte, tous les trois mois, au corps législatif, de l'état des travaux de la liquidation, et demandera les fonds nécessaires pour l'acquit du montant présumé des liquidations à faire dans le cours desdits trois mois.

IX. Les frais des bureaux desdites liquidations seront réglés par le directoire exécutif : provisoirement les fonds affectés à ces dépenses, ne pourront excéder ceux précédemment créés.

X. Jusqu'à ce que le directoire exécutif ait obtenu les fonds nécessaires pour continuer la liquidation, et pour éviter tout retard, la trésorerie nationale est autorisée à faire payer ou inscrire au grand livre de la dette publique le montant des liquidations jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante millions, d'après les reconnaissances de liquidation et certificats de propriétés délivrés tant par les directeurs généraux de la liquidation, que par les administrations de département, et dans les formes ci-dessus prescrites.

XI. Les dispositions du présent décret sont communes aux administrations départementales autant qu'elles sont chargées de la liquidation des dettes des émigrés de leur ressort.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

Décret concernant le tribunal de cassation.

La Convention nationale décrète :

TITRE PREMIER.

Organisation du tribunal de cassation. — Distribution des juges en sections.

Art. 1^{er}. Les cinquante juges composant le tribunal de cassation seront distribués en trois sections.

II. Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

Pourront néanmoins les juges sortant d'une section, y faire les rapports dont ils étaient chargés avant leur sortie.

Organisation et compétence de la première section.

III. La première section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

Organisation et composition des deuxième et troisième sections.

IV. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Présidents de chaque section et du tribunal entier.

V. Chaque section nommera un président et un vice-président, qui resteront en fonctions jusqu'au renouvellement de la section.

Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidents.

Substituts du commissaire du directoire exécutif.

VI. Il y aura près du tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le directoire exécutif.

TITRE II.

Officiers du tribunal et employés attachés à son service. Greffiers.

VII. Le tribunal de cassation aura un greffier en chef, qu'il nommera et pourra révoquer.

Commis-greffiers.

VIII. Le greffier en chef présentera, pour les faire instruire, quatre commis-greffiers, dont un sera spécialement attaché au dépôt civil. Il pourra les révoquer.

Commis d'ordre et expéditionnaires.

IX. Indépendamment des quatre commis-greffiers, le greffier en chef aura six employés qui feront les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires, il les nommera et pourra les révoquer.

Commis du parquet.

X. Il y aura un commis du parquet, nommé révocable par le commissaire du directoire exécutif.

Huissiers.

XI. Il y aura près du tribunal de cassation huit huissiers, qu'il nommera et qu'il pourra révoquer. Les présidents des sections le concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal. Ces huissiers instruiront exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siégera. Ils pourront instruire concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

Concierges et garçons de bureau.

XII. Le tribunal de cassation aura un concierge et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge ; il les nommera, et pourra les congédier.

Fournitures.

XIII. Les fournitures pour le service du tribunal et du greffe, en lumière, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge, et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidents et par le commissaire du directoire exécutif, et ordonné par le ministre de la justice.

TITRE III.

Formes à observer au tribunal de cassation.

Jugemens préparatoires — quand susceptibles de cassation.

XIV. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution, même volontaire de tel jugement, ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

Suppression de tout relief de laps de temps.

XV. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

Instruction par simples mémoires.

XVI. L'instruction au tribunal de cassation le sera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe. Ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

Consignation d'amende.

XVII. La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende :

1^o Les agents de la République, lorsqu'ils se pourvoient pour affaires qui la concernent directement ;

2^o Les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793.

Nombre des mémoires.

XVIII. Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

Rapports.

XIX. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur le rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel énoncera son opinion qu'au même temps que les collègues et dans la même forme.

XX. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aura déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise en partie.

Plaidoies.

XXI. En toute affaire, les parties peuvent par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire des opérations pertinentes ; les plaidoies suivront le rapport ; ensuite le ministère public fera ses réquisitions, après quoi les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

TITRE IV.

Des jugemens et de leurs effets. — Nombre des juges.

XXII. Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges, et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

Partage d'opinions.

XXIII. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies.

Ce qui s'observe après la cassation en matière civile.

XXIV. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

Lois qui doivent être observées au tribunal de cassation.

XXV. Le règlement du 28 juin 1793, et les lois antérieures relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observées en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas abrogé par la présente loi.

Le même membre fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale décrète que les juges qui forment le cinquième sortant chaque année de chaque tribunal, se retireront à mesure que ceux qui composent le cinquième entrant seront installés ; ils détermineront par le sort, ou par toute autre voie qu'ils estimeront la plus convenable, l'ordre dans lequel ils cesseront leurs fonctions.

(La suite demain.)

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 8 brumaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 46 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 306 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,352,683,000 liv.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^{er} vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n^o 13000.

Le paiement des mêmes parties du n^o 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n^o 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1^{er} vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs des assignats, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n^o 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n^o 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port :

Il faut avoir soin de se conformer, pour la forme des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n^o 301 de notre feuille du premier rhémior de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n^o 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.